



ARRETE PERMANENT- DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023  
- N° 2023-07.02

Portant réglementation de circulation – hors agglomération – au lieu-dit  
« LE BOS JOSSELIN »

Par la mise en place de voie sans issue,

LE MAIRE DE PLEMET,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité routière il est nécessaire de régler la circulation au lieu-dit « LE BOS JOSSELIN » et ainsi classer la portion de la Voie Communale au niveau de son raccordement au sud avec la RN 164 en voie sans issue

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Voie Communale du lieu-dit « LE BOS JOSSELIN » au niveau de son raccordement au sud avec la RN 164 sera fermée définitivement à la circulation et sera modifiée en voie sans issue.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera assurée par le CEI de Loudéac

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Plémet.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Plémet,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plémet,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PLEMET, le 1<sup>er</sup> JUILLET 2023**

**Le Maire – Chantal NEVO**

